



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Kazakhstan

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité contre la torture, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont encouragé le Kazakhstan à ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie².

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

4. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé le Kazakhstan à ratifier et à mettre en œuvre promptement le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁴.

5. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné la nécessité de mettre en application les recommandations du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui s'étaient rendus au Kazakhstan en 2019 et 2024 respectivement et avaient offert leur appui au pays à cet égard⁵.



6. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kazakhstan de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail et de rendre sa législation conforme aux dispositions de cette Convention⁶.

7. L'UNESCO a encouragé le Kazakhstan à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁷.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué que, conformément aux amendements apportés en 2017 à l'article 4 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan n'étaient plus directement applicables. Il a recommandé de garantir l'applicabilité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la possibilité de l'invoquer dans tous les types de procédures judiciaires⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé un point de vue similaire⁹.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accélérer la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁰.

10. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu au Kazakhstan en mars 2023¹¹.

11. Le Kazakhstan a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au cours de la période 2019-2024¹².

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la peine de mort avait été abolie par voie de référendum le 5 juin 2022¹³.

13. L'équipe de pays des Nations Unies et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont salué le rétablissement de la Cour constitutionnelle en tant qu'organe suprême de contrôle constitutionnel¹⁴.

14. Si les articles 120 et 122 du Code pénal traitaient bien de la question du viol, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont constaté avec inquiétude que la définition du viol n'était pas conforme aux normes internationales car elle ne s'appliquait qu'aux victimes de viol de sexe féminin de moins de 16 ans et se fondait sur la violence plutôt que sur l'absence de consentement¹⁵. Le Comité a recommandé au Kazakhstan de réviser le Code pénal pour faire en sorte que la définition du viol repose sur l'absence de consentement et soit en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avec la jurisprudence du Comité au titre du Protocole facultatif¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

15. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays des Nations Unies ont salué l'ouverture de bureaux du Commissariat aux droits de l'homme dans toutes les régions en 2022¹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Kazakhstan de rendre cette institution entièrement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et de garantir son indépendance¹⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de conférer au Commissaire aux droits de l'homme un mandat suffisamment large et l'indépendance nécessaire pour lui permettre de lutter contre les actes de discrimination et les autres violations des droits de l'homme dont sont victimes les personnes handicapées, et de le doter des ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions sur l'ensemble du territoire national¹⁹.

16. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que le mandat du mécanisme national de prévention avait été étendu mais s'est inquiété du fait que le mandat du mécanisme en matière de visites était régi par plusieurs textes de loi. Il a constaté que le mécanisme ne jouissait pas d'une pleine autonomie opérationnelle par rapport au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, lequel coordonnait ses activités et devait avaliser ses visites spéciales dans les lieux de privation de liberté. Le Comité a considéré que le Kazakhstan devait renforcer les capacités du mécanisme national de prévention en incluant dans sa législation une liste exhaustive des lieux de privation de liberté et en veillant à ce que les casernes et les écoles militaires relèvent de son mandat de surveillance. Il a souligné la nécessité de renforcer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du mécanisme et de veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre de manière efficace. Il a dit que le Kazakhstan devait garantir la totale autonomie du mécanisme par rapport au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme²⁰.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kazakhstan avait créé deux nouvelles institutions : le Médiateur chargé de la protection des droits de l'enfant et le Commissaire aux droits des groupes de population socialement vulnérables, en février 2016 et 2023, respectivement. Toutefois, elle a souligné que, comme ces deux institutions fonctionnaient à titre bénévole, elles étaient confrontées à des difficultés en raison de ressources humaines et financières limitées, ce qui les empêchait de s'acquitter efficacement de leurs mandats respectifs²¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de confier pour mandat au Commissaire aux droits des groupes de population socialement vulnérables de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le handicap dans tous les domaines, aussi bien au niveau national que local²².

18. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est félicité de l'adoption en 2023 du plan d'action national sur les droits de l'homme et l'état de droit²³.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que la définition actuelle de la discrimination n'englobait pas les formes de discrimination croisée²⁴. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Kazakhstan d'adopter une législation complète sur la lutte contre la discrimination comprenant tous les motifs de discrimination²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé d'interdire l'incitation à la violence contre tout groupe de personnes fondée sur des motifs de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique²⁶.

20. Le Comité s'est inquiété de constater que les discours de haine raciale à l'égard des minorités augmentaient et contribuaient aux violences ethniques au Kazakhstan. Il a recommandé d'améliorer et de renforcer les mesures destinées à surveiller et à combattre les discours de haine raciale sur Internet et dans les médias sociaux, à enquêter à leur sujet et à engager des poursuites contre leurs auteurs, tout en veillant à ce que ces mesures respectent le droit à la liberté d'expression²⁷.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

21. Le Comité contre la torture a pris note avec intérêt de l'adoption d'un projet de loi établissant une distinction entre le crime de torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, il a recommandé au Kazakhstan d'aligner la définition de la torture énoncée à l'article 146 du Code pénal et figurant également dans d'autres textes de loi pertinents sur la définition qui est donnée à l'article premier de la Convention contre

la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en incluant les éléments qui distinguaient le crime de torture d'autres formes de mauvais traitements et en revoyant la formulation de la clause d'exclusion concernant les « sanctions légitimes » de manière à réduire au minimum le risque d'interprétation erronée. Il a également recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que les actes de torture et mauvais traitements soient passibles de peines proportionnées à la gravité de l'infraction et de prendre des mesures législatives visant à exclure la possibilité de plaider-coupable et de libération conditionnelle pour les crimes de torture et de mauvais traitements²⁸.

22. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a dit que le Kazakhstan devait prendre de nouvelles mesures pour protéger les détenus contre la torture et d'autres mauvais traitements et veiller à ce que le mécanisme national de prévention joue un rôle efficace et crucial²⁹. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que de nombreuses personnes privées de liberté pouvaient difficilement porter plainte pour torture ou mauvais traitement au moyen des terminaux électroniques installés dans les 79 prisons ou hésitaient à le faire en raison de la proximité de ces terminaux avec les bureaux de l'administration pénitentiaire ou de l'omniprésence de la vidéosurveillance. Il a recommandé au Kazakhstan de renforcer les mécanismes de plainte existants en veillant à ce que les personnes souhaitant porter plainte puissent y accéder sans entrave et en toute confidentialité et soient protégées contre tout acte d'intimidation ou de représailles³⁰. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a recommandé que des enquêtes sur les allégations de torture soient ouvertes d'office³¹.

23. Le Comité contre la torture a pris connaissance avec inquiétude d'informations indiquant que certaines plaintes pour torture ne seraient pas enregistrées dans le registre centralisé des enquêtes préliminaires et que les services de police continueraient d'enquêter eux-mêmes sur des cas de mauvais traitements, malgré la modification apportée en 2022 à l'article 193 du Code de procédure pénale qui confère au Bureau du procureur la compétence exclusive en matière d'enquête sur les cas de torture. Le Comité a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que toutes les plaintes faisant état de torture ou de mauvais traitements soient dûment consignées dans le registre centralisé des enquêtes préliminaires et à ce qu'une enquête diligente, impartiale et efficace soit menée par un organe indépendant, tel que le Bureau du procureur. Il a également recommandé au Kazakhstan de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'il n'existe pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs de cet organe et les auteurs présumés de ces infractions³².

24. Le Comité a pris note de l'adoption de la loi sur le Fonds d'indemnisation des victimes. Néanmoins, il a constaté avec préoccupation que les victimes d'actes de torture ne bénéficiaient d'aucune aide globale en matière de réparation et de réadaptation. Il a recommandé au Kazakhstan de mettre en place un programme global permettant aux victimes d'actes de torture d'obtenir réparation et de faire valoir leur droit à une indemnisation équitable et adéquate, en sus de l'indemnité versée par le Fonds d'indemnisation des victimes³³.

25. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre infligées aux personnes privées de liberté. Il s'est dit également préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la violence entre détenus et de taux élevés de suicide et d'automutilation parmi les détenus. Il a recommandé au Kazakhstan de faire en sorte que toutes les allégations d'actes de violence contre des détenus, y compris les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, donnent lieu à une enquête approfondie et que les auteurs présumés de tels actes soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, dûment sanctionnés ; de s'assurer que tous les cas de décès en détention donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par un organisme indépendant ; d'enquêter sur toute implication potentielle de la police et du personnel pénitentiaire dans des décès en détention et, s'il y avait lieu, de dûment punir les coupables et d'accorder une indemnisation juste et adéquate aux familles ; de renforcer les mesures visant à prévenir et réduire la violence parmi les personnes privées de liberté³⁴.

26. Le Comité s'est dit préoccupé par la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions de détention dans certaines prisons et maisons d'arrêt. Il a recommandé de réduire la surpopulation dans les centres de détention en recourant davantage à des mesures de substitution à la privation de liberté et de continuer d'améliorer les installations pénitentiaires

existantes et les conditions matérielles afin de les rendre conformes aux Règles minima des Nations Unies concernant le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)³⁵.

27. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par le fait qu'en vertu des articles 130 et 131 du Code d'application des peines, l'isolement cellulaire pouvait être imposé à titre de sanction disciplinaire pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois. Le placement à l'isolement était également pratique courante. En outre, en vertu de l'article 154 du Code d'application des peines, les mineurs pouvaient être placés à l'isolement temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante-douze heures. Le Comité a exhorté le Kazakhstan à mettre les articles 130 et 131 de son Code d'application des peines et sa pratique du placement à l'isolement en conformité avec les normes internationales, en particulier les Règles Nelson Mandela, et de ne recourir au placement à l'isolement qu'en dernier ressort, dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible (inférieures à quinze jours), sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Il a précisé que le Kazakhstan devait respecter l'interdiction de soumettre les mineurs à l'isolement ou à des mesures similaires et aligner l'article 154 de son Code d'application des peines sur les normes internationales³⁶.

28. Plusieurs sources ont fait part de leur inquiétude concernant les violations des droits de l'homme au cours des événements survenus en janvier 2022³⁷. Le Comité contre la torture a prié instamment le Kazakhstan de veiller à ce que tous les actes de torture et mauvais traitements survenus pendant les événements de janvier 2022 donnent lieu rapidement à des enquêtes indépendantes et impartiales, et à ce que les auteurs présumés soient dûment jugés et, s'ils étaient reconnus coupables, se voient imposer des peines appropriées prenant en considération la gravité de leurs actes, et de faire en sorte que la charge de la preuve en cas de torture ou de mauvais traitements incombe aux autorités publiques et non aux victimes³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kazakhstan de garantir l'application du principe de responsabilité en cas de torture et de mauvais traitements et de s'employer énergiquement à éliminer la torture et les mauvais traitements, à enquêter efficacement sur ces actes et à en poursuivre et punir les auteurs³⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

29. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme a considéré que la législation nationale, en particulier le Code pénal, régissant les infractions de terrorisme demeurait rédigée en termes trop généraux et ambigus. Elle s'est dite vivement préoccupée par l'emploi qui était fait du terme « extrémisme » dans la législation et les pratiques nationales se rapportant à l'application des articles 174, 179 et 405, entre autres, du Code pénal aux activités de militants de la société civile et de minorités religieuses. Elle a conclu que la formulation en termes trop généraux des notions d'« extrémisme », d'« incitation à la haine fondée sur l'origine ou la classe sociale » et de « haine ou hostilité fondée sur la religion » dans la législation nationale était utilisée pour restreindre indûment les libertés de religion, d'expression, de réunion et d'association. Elle a recommandé de revoir et de restreindre fortement la définition du terrorisme figurant dans le Code pénal pour se conformer aux meilleures pratiques internationales. Elle s'est dite préoccupée par le régime de surveillance administrative appliqué aux personnes qui avaient purgé des peines pour des infractions de terrorisme et d'extrémisme⁴⁰. Le Gouvernement kazakh a formulé des observations sur plusieurs de ces points⁴¹.

30. La Rapporteuse spéciale a ajouté que les militants de la société civile et les dirigeants de l'opposition étaient souvent soumis à de nouvelles limitations de leurs libertés fondamentales pour des raisons de sécurité après avoir purgé leurs peines initiales de privation ou de restriction de liberté⁴².

4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

31. Le Comité contre la torture a recommandé au Kazakhstan de transférer au Ministère de la justice la tutelle des centres de détention provisoire et des établissements pénitentiaires, qui relèvent actuellement du Ministère de l'intérieur⁴³.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'abroger les dispositions législatives qui restreignaient le droit des personnes handicapées à participer aux procédures judiciaires et administratives et de veiller à ce que des services d'aide judiciaire soient accessibles dans toutes les régions du Kazakhstan. Il a également recommandé de garantir l'accès à une aide juridique abordable pour les enfants handicapés, quel que soit le type de handicap, et de mettre en place des procédures pour leur permettre d'exprimer leur point de vue lorsqu'il s'agissait de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁴.

33. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Kazakhstan avait mis en place le système automatisé de répartition des affaires judiciaires afin d'améliorer la transparence et de lutter contre la corruption. Les magistrats et auxiliaires de justice étaient tenus de signaler rapidement toute tentative d'entrave à la distribution automatisée des affaires aux fonctionnaires désignés responsables de la sécurité des services judiciaires et de la prévention de la corruption⁴⁵.

34. La Rapporteuse spéciale sur le terrorisme s'est dite préoccupée par le recours excessif à des « experts judiciaires » aux stades de l'instruction et du procès dans le cadre de procédures pour extrémisme et terrorisme et par le fait que les défenseurs n'avaient pas accès à des avocats indépendants avant leur procès. Elle a recommandé de protéger le droit à un procès équitable dans toutes les affaires de terrorisme et d'extrémisme et de rendre ces procès ouverts et transparents⁴⁶.

5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en juin 2020, le Kazakhstan avait promulgué une nouvelle loi relative aux rassemblements pacifiques sans une véritable participation des organisations de la société civile. Elle a recommandé de supprimer les mesures restrictives qui entravaient l'exercice de la liberté de réunion dans la législation et dans la pratique⁴⁷.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la faible coopération, globalement, entre le Kazakhstan et la société civile⁴⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que les organisations de la société civile participent véritablement aux débats politiques et législatifs à tous les niveaux. Elle a également recommandé de garantir un environnement favorable aux activités de la société civile, aux groupes d'activistes et aux défenseurs des droits humains des communautés LGBTIQ+⁴⁹. L'UNESCO a fait une recommandation similaire⁵⁰.

37. Bien qu'elle ait salué le fait que les lois de 2023 et 2024 sur les plateformes en ligne et les médias constituaient des avancées en matière de protection de la liberté d'expression, l'équipe de pays des Nations Unies a noté avec préoccupation que la nouvelle législation établissait des mécanismes de censure et exigeait des publications en ligne qu'elles s'enregistrent et maintiennent une présence physique au Kazakhstan. Elle a recommandé de réviser la législation sur les médias afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵¹.

6. Droit au mariage et à la vie de famille

38. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le Code du mariage et de la famille imposait de lourdes restrictions au mariage des personnes souffrant de handicaps intellectuels et/ou psychosociaux et que celles-ci étaient privées de leurs droits parentaux. Elle a recommandé d'abroger les dispositions du Code du mariage et de la famille qui restreignaient le droit au mariage des personnes handicapées⁵².

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

39. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la formulation du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2024-2026⁵³.

40. Elle a souligné que l'article 128 du Code pénal, qui concerne la traite des personnes, ne faisait pas pleinement référence aux moyens et méthodes utilisés pour commettre ce crime tels que visés dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

personnes, en particulier des femmes et des enfants. Une nouvelle loi sur la lutte contre la traite des personnes étant en cours d'examen au Parlement, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'aligner la législation nationale sur ce Protocole afin de lutter efficacement contre la traite et d'assurer la protection des victimes⁵⁴.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer la capacité du système judiciaire et des forces de l'ordre à repérer, orienter et protéger les victimes de la traite à un stade précoce, à mener des enquêtes et des poursuites efficaces dans les affaires de traite des personnes et à infliger aux auteurs des peines proportionnelles à la gravité du crime. Il a également recommandé au Kazakhstan de garantir aux victimes de la traite l'accès à des programmes intégrés de soutien, de réadaptation et de réintégration⁵⁵.

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face à la discrimination en matière d'emploi et au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, aggravés par la persistance de stéréotypes sexistes. Il a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que l'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail, énoncée à l'article 6 (par. 2) du Code du travail, s'étende à la discrimination indirecte et soit effectivement applicable au secteur public comme au secteur privé, et de renforcer le rôle joué par le Commissaire à l'éthique dans la protection des femmes contre la discrimination et le harcèlement sexuel⁵⁶.

43. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi sur le marché du travail ordinaire et dans tous les secteurs de l'économie⁵⁷.

9. Droit à la sécurité sociale

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir à toutes les femmes un accès aux régimes de protection sociale et de revoir le système national de protection sociale et de logement afin de réduire la féminisation de la pauvreté⁵⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de reconnaître le droit des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés à l'accès au système de retraite ordinaire et au régime d'épargne retraite⁵⁹. Le HCR a recommandé au Kazakhstan de modifier la législation nationale pour faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient accès aux programmes de sécurité sociale de l'État⁶⁰.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

45. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné les progrès considérables accomplis par le Kazakhstan dans l'amélioration du niveau de vie de sa population mais a rappelé qu'il existait de très grandes disparités entre les régions en matière de pauvreté. Elle a recommandé d'y remédier en mettant l'accent sur les différents groupes vulnérables⁶¹.

11. Droit à la santé

46. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts déployés par le Kazakhstan pour garantir des soins et des services de santé de qualité, en s'efforçant d'offrir une couverture sanitaire universelle malgré les disparités régionales. Elle a recommandé au Kazakhstan de continuer à améliorer l'accès aux soins de santé universels au moyen d'approches fondées sur des données probantes et en coordination avec les groupes vulnérables et les organisations non gouvernementales⁶².

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre très élevé de grossesses précoces et le taux d'avortement important chez les jeunes filles de 15 à 18 ans au Kazakhstan. Il a recommandé de délivrer des moyens contraceptifs gratuits ou subventionnés aux groupes vulnérables en milieu urbain comme en milieu rural, de ramener de 18 à 16 ans l'âge requis pour avoir accès aux services de santé sans le consentement des parents et d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services de santé dispensés aux jeunes⁶³.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé de fournir aux personnes handicapées des services de santé sexuelle et procréative accessibles⁶⁴ et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé, en ce qui concerne les femmes handicapées, d'ériger en infraction la stérilisation et l'avortement forcés⁶⁵.

12. Droit à l'éducation

49. Malgré les amendements apportés en 2022 à la Constitution et à la loi sur l'éducation, l'UNESCO a recommandé au Kazakhstan d'inscrire le droit à l'éducation pour tous et à tous les niveaux d'enseignement dans la Constitution et dans la législation nationale. Elle a également recommandé de faire en sorte que la législation nationale instaure au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit pour tous⁶⁶.

50. L'UNESCO a souligné l'absence de programme officiel d'éducation complète à la sexualité à tous les niveaux de l'enseignement⁶⁷. Tout en prenant acte de certains progrès, l'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont recommandé au Kazakhstan de prendre des mesures supplémentaires pour dispenser une éducation sexuelle complète⁶⁸.

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que des enfants en situation de handicap continuaient d'être inscrits dans des établissements d'enseignement spécialisé, d'être placés dans des classes spéciales d'établissements ordinaires ou de suivre un enseignement à domicile. Il a recommandé au Kazakhstan de revoir en profondeur son approche de l'éducation inclusive et de garantir une éducation inclusive de qualité pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la ségrégation dans les établissements scolaires, de mettre un terme aux pratiques d'intégration existantes dans l'éducation et à l'instruction à domicile des enfants handicapés, et de garantir l'accessibilité de l'environnement d'apprentissage. Il a également recommandé de fermer les établissements d'enseignement spécialisé et de les remplacer par des environnements d'apprentissage pleinement inclusifs dans les écoles ordinaires, et de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'abandon scolaire des enfants handicapés⁶⁹. L'UNESCO a recommandé de poursuivre les efforts visant à garantir le droit à l'éducation inclusive pour tous, en mettant l'accent sur les élèves souffrant de handicap et les élèves vivant dans les zones rurales⁷⁰.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

52. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kazakhstan de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les femmes, les jeunes et les personnes handicapées participent activement aux processus de prise de décisions stratégiques en matière d'environnement⁷¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

53. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la violence domestique n'était pas érigée en infraction pénale distincte⁷². L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la nouvelle législation, adoptée en 2024, ne rétablissait les sanctions pénales que pour deux infractions, à savoir les « voies de fait » et les « lésions corporelles intentionnelles légères » infligées à des personnes vulnérables qui se trouvaient dans une situation de dépendance matérielle ou autre à l'égard de l'auteur de l'infraction dans un contexte de violence domestique. Elle a souligné la nécessité d'ériger en infraction pénale tous les aspects de la violence fondée sur le genre et de prendre des mesures de protection en fonction de l'âge et centrées sur les victimes, et a recommandé d'aligner la législation nationale sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Kazakhstan de rendre plus disponibles et accessibles les centres d'hébergement à long terme, la prise en charge médicale et psychologique et l'assistance juridique aux femmes victimes de violences fondées sur le genre⁷⁴.

54. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les risques de violences fondées sur le genre auxquels étaient exposées les femmes et les filles handicapées vivant en institutions spécialisées. Il a recommandé au Kazakhstan d'accélérer l'adoption de mesures visant à protéger les femmes handicapées placées en institution contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris l'avortement et la stérilisation forcés⁷⁵.

2. Enfants

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Kazakhstan de renforcer le système national de protection de l'enfance afin d'améliorer la prévention, la détection et la lutte contre la maltraitance des enfants en mettant en place un dispositif de soutien solide, multisectoriel et centré sur les victimes à l'intention des enfants rescapés. Elle a également recommandé de consolider la réforme nationale de l'aide à l'enfance en proposant une prise en charge communautaire et en milieu familial, en renforçant les services sociaux destinés aux familles et aux enfants vulnérables et en mettant en place des mécanismes visant à prévenir la séparation des familles et à réduire le nombre d'enfants placés en institution⁷⁶.

56. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants handicapés placés dans des structures d'accueil de jour et des centres de services sociaux spécialisés seraient victimes de violences psychologiques, physiques et sexuelles, d'exploitation par le travail et de contention physique. Il a recommandé au Kazakhstan de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à toutes les formes de violence envers les enfants handicapés encore placés dans des institutions spécialisées et des structures d'accueil de jour, et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis⁷⁷.

57. L'UNESCO a souligné que la loi sur le mariage et la famille de 2011 (modifiée en 2014) fixait à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons, à l'exception des personnes âgées de 16 ou 17 ans, qui étaient autorisées à se marier avec le consentement de leurs représentants légaux⁷⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la fréquence des mariages d'enfants, en particulier des mariages religieux non enregistrés⁷⁹.

58. L'UNESCO a recommandé au Kazakhstan de modifier sa législation afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'agir pour prévenir et faire cesser les mariages d'enfants, les mariages forcés et les enlèvements à des fins de mariage au moyen d'une action coordonnée des autorités compétentes, de la société civile, des écoles et des chefs religieux et dirigeants communautaires. Il a également recommandé que tous les cas de mariages d'enfants et de mariages forcés fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les responsables soient poursuivis et dûment sanctionnés⁸¹.

3. Personnes handicapées

59. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que par les personnes handicapées se heurtaient régulièrement à des barrières comportementales aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé⁸².

60. Le Comité s'est dit préoccupé par l'existence de dispositions légales, au Kazakhstan, dont l'article 26 du Code civil, qui restreignaient la capacité juridique des personnes handicapées en raison de leur handicap, et par le fait que des personnes handicapées étaient placées sous tutelle. Il a recommandé d'engager une réforme législative complète visant à reconnaître la capacité juridique de toutes les personnes handicapées et à abolir le système de tutelle consacré par le Code civil⁸³.

61. Le Comité a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que la mise en œuvre du plan national en faveur de la protection des droits des personnes handicapées et de l'amélioration de leur qualité de vie à l'horizon 2025 comprenne des programmes de soutien aux personnes handicapées vivant en milieu rural, aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés handicapés, ainsi qu'aux personnes handicapées appartenant à des minorités ethniques⁸⁴.

62. Le Comité a également recommandé au Kazakhstan d'élaborer une stratégie globale de transition du modèle médical du handicap vers le modèle fondé sur les droits de l'homme dans la législation, dans les politiques publiques et au sein des institutions. Il a en outre recommandé de revoir et de modifier les dispositions du Code social, les règles de conduite des expertises médicales et sociales et la procédure de dépistage précoce des handicaps chez l'enfant, de procéder à un examen complet des lois nationales, y compris le Code pénal, le Code civil, le Code de la santé publique et le système de santé, ainsi que les textes d'application, en vue de les harmoniser avec la Convention et, en particulier, d'abroger les dispositions capacitistes et de supprimer les termes péjoratifs⁸⁵.

63. Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de mesures législatives et politiques visant à protéger les personnes handicapées contre la violence. Il a recommandé au Kazakhstan d'intégrer les droits des personnes handicapées dans la législation, les politiques et les stratégies de lutte contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, et de garantir à toutes les personnes handicapées une protection efficace contre la violence, la maltraitance et l'exploitation aussi bien dans la sphère privée que dans la sphère publique⁸⁶.

64. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par la législation autorisant l'hospitalisation forcée des personnes handicapées et par l'absence d'accès à des mécanismes de plainte efficaces dans ces institutions fermées. Il a recommandé au Kazakhstan de s'abstenir d'interner des personnes contre leur gré dans des établissements fermés pour raisons médicales, et de veiller à ce que toute mesure de ce type ne soit prise qu'en cas d'absolue nécessité et systématiquement assortie des garanties de procédure et de fond requises ; de définir une politique publique visant à éviter de placer des enfants en institution ; d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'atteinte aux droits de l'homme dans les établissements d'accueil pour enfants⁸⁷.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la législation autorisant l'internement et la prise en charge psychiatrique de personnes souffrant de handicaps intellectuels et/ou psychosociaux dans des établissements psychiatriques sans leur consentement. Il a recommandé au Kazakhstan de faire de l'hospitalisation de personnes handicapées sans leur consentement une forme prohibée de discrimination fondée sur le handicap, assimilable à une privation arbitraire de liberté, et de réviser ou d'abroger les dispositions légales qui autorisaient le placement en institution sur la base d'un handicap⁸⁸.

4. Minorités et peuples autochtones

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les tensions existantes entre groupes ethniques et les actes récurrents de violence interethnique au Kazakhstan. Il a recommandé de favoriser un dialogue ouvert entre les différents groupes ethniques et de permettre des débats publics sur les tensions et les conflits ethniques, de multiplier et de renforcer les mesures visant à promouvoir l'harmonie et la tolérance interethniques et à surmonter les préjugés et les stéréotypes négatifs, et de renforcer le pouvoir juridique et politique de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan⁸⁹.

67. Le Comité s'est inquiété de l'existence d'un discours officiel qui établissait une distinction entre les Kazakhs de souche autochtone et d'autres groupes ethniques qualifiés d'« invités ». Il a recommandé au Kazakhstan de ne pas promouvoir ce type de discours qui était source de division et donnait lieu à un sentiment d'exclusion au sein des groupes ethniques et de garantir une représentation juste et équitable des minorités ethniques dans les organes de décision publics et dans la fonction publique⁹⁰.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

68. Le Comité contre la torture a recommandé au Kazakhstan d'adopter des dispositions législatives particulières et d'autres mesures pour ériger en infraction pénale et prévenir la violence fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, d'ouvrir rapidement des enquêtes approfondies et efficaces sur toutes les allégations de violence, de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et de veiller à ce que les victimes obtiennent une réparation adéquate et aient accès à des soins médicaux et à un soutien psychosocial adaptés⁹¹.

69. Le Comité a recommandé au Kazakhstan d'abroger l'obligation de chirurgie de réassignation sexuelle prévue par le Code de la famille et du mariage ainsi que l'obligation de diagnostic de trouble psychiatrique en vue de la reconnaissance juridique du genre⁹².

70. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé au Kazakhstan de rejeter la pétition appelant à l'adoption d'une législation qui violerait les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ils ont estimé que la pétition était contraire au Code de procédure administrative du pays, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à une recommandation acceptée lors de l'Examen périodique universel⁹³.

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

71. Malgré les engagements pris par le Kazakhstan lors du Forum mondial sur les réfugiés qui s'est tenu en décembre 2023, le HCR a indiqué qu'aucun mécanisme d'orientation formel n'avait été solidement établi. Il a recommandé au Kazakhstan de mettre en place une procédure d'asile et d'orientation accessible à tous les postes frontière et dans tous les aéroports internationaux, zones de transit et centres de détention, et de veiller à ce que toutes les personnes dont la demande d'asile avait été rejetée aient le droit d'introduire un recours effectif avec effet suspensif de la décision d'expulsion/extradition⁹⁴.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les efforts déployés par le Kazakhstan pour mettre en œuvre le Plan d'action national sur les migrations 2023-2027. Toutefois, elle a indiqué que les réfugiés étaient considérés comme des résidents temporaires, ce qui limitait leur accès aux systèmes de protection sociale et de santé et aux procédures d'obtention du statut de résident et de naturalisation. Elle a recommandé au Kazakhstan de modifier la législation nationale pour faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient accès au régime d'assurance maladie de l'État et au système de sécurité sociale, y compris les prestations d'invalidité⁹⁵.

73. Le HCR a souligné que les réfugiés ne se voyaient accorder que des permis de séjour temporaire d'un an, renouvelables tous les ans, et avaient de plus en plus de mal à faire prolonger leurs permis. Il a précisé que les certificats de demandeurs d'asile n'étaient pas acceptés comme documents valables pour l'obtention de contrats de travail et que les réfugiés et demandeurs d'asile n'avaient pas droit aux allocations publiques ni aux prestations sociales et ne pouvaient prétendre à la naturalisation. Le HCR a recommandé de modifier la loi sur le statut juridique des étrangers afin que les réfugiés puissent bénéficier du statut de résident permanent et/ou de leur permettre de conserver leur statut de réfugié lorsqu'ils demandaient un permis de séjour, et de modifier la législation concernée afin de permettre aux personnes au statut de réfugié de faire une demande de naturalisation⁹⁶.

74. Plusieurs sources ont constaté avec préoccupation que les dispositions pertinentes du Code pénal et du Code des infractions administratives régissant l'expulsion et la reconduite à la frontière en cas de franchissement illégal de la frontière de l'État ou d'infraction à la législation relative aux migrations ne contenaient pas de dispositions sur la prévention du refoulement⁹⁷. Le HCR a recommandé au Kazakhstan de garantir à toute personne le droit de demander l'asile dans le pays, de veiller à ce qu'aucune personne ne soit expulsée, extradée, éloignée, repoussée ou renvoyée de toute autre manière dans un pays où elle risquerait d'être persécutée, et d'adhérer au principe de non-refoulement et d'en garantir la bonne application⁹⁸.

75. Le Comité des droits des personnes handicapées et le HCR ont fait part de leur inquiétude quant aux lacunes importantes dans la protection des réfugiés handicapés. Ils ont recommandé au Kazakhstan de revoir et de modifier sa législation afin de garantir l'accès des réfugiés handicapés à la protection sociale, à l'éducation et aux soins de santé⁹⁹. Le Comité a également recommandé l'adoption d'une législation visant à garantir que les enfants et les adultes migrants souffrant de handicap obtiennent la reconnaissance juridique de leur handicap et accèdent à la protection sociale¹⁰⁰.

7. Apatrides

76. Le HCR a souligné que la loi sur la citoyenneté interdisait aux citoyens d'avoir une double nationalité et exigeait des étrangers qu'ils renoncent à leur nationalité sans avoir acquis ou reçu l'assurance qu'ils acquerraient la nationalité kazakhe, ce qui augmentait le risque d'apatridie¹⁰¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Kazakhstan de revoir et de modifier la loi sur la citoyenneté afin de faire en sorte que son application n'entraîne pas d'apatridie¹⁰².

Notes

- ¹ A/HRC/43/10, A/HRC/43/10/Add.1 and A/HRC/43/2.
- ² CAT/C/KAZ/CO/4, para. 36; CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 40 (d); CERD/C/KAZ/CO/8-10, para. 42 (d); CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 48 (c) (v); United Nations country team submission for the universal periodic review of Kazakhstan, para. 3; and UNHCR submission for the universal periodic review of Kazakhstan, p. 7. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ³ CERD/C/KAZ/CO/8-10, para. 45.
- ⁴ CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 64.
- ⁵ United Nations country team submission, para. 4.
- ⁶ Ibid., para. 32.
- ⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of Kazakhstan, para. 41.
- ⁸ CEDAW/C/KAZ/CO/5, paras. 9 (a) and 10.
- ⁹ United Nations country team submission, paras. 7 and 8.
- ¹⁰ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 26 (k).
- ¹¹ See <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ¹² See OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019, United Nations Human Rights Report 2020, United Nations Human Rights Report 2021, United Nations Human Rights Report 2022 and United Nations Human Rights Report 2023*; and <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/aboutus/fundingbudget/voluntarycontributions2024.pdf>.
- ¹³ United Nations country team submission, para. 1.
- ¹⁴ Ibid., para. 10; and see <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ¹⁵ United Nations country team submission, paras. 27–29; and CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 25 (b).
- ¹⁶ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 26 (b).
- ¹⁷ CAT/C/KAZ/CO/4, para. 7 (a); and United Nations country team submission, para. 12.
- ¹⁸ United Nations country team submission, para. 15; CERD/C/KAZ/CO/8-10, para. 14; and CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 20 (a). See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, para. 3.
- ¹⁹ CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 12 (d).
- ²⁰ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 15 and 16. See also United Nations country team submission, para. 95.
- ²¹ United Nations country team submission, para. 14.
- ²² CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 12 (e).
- ²³ Ibid., para. 5.
- ²⁴ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 11 (a).
- ²⁵ United Nations country team submission, para. 20; CERD/C/KAZ/CO/8-10, paras. 8 and 12; CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 12 (a); and CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 12 (a). See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, paras. 6 and 7.
- ²⁶ CERD/C/KAZ/CO/8-10, para. 20 (a).
- ²⁷ Ibid., paras. 17 and 18 (a).
- ²⁸ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 9 and 10. See also A/HRC/43/46/Add.1, paras. 30–33; A/HRC/43/46/Add.2; CRPD/C/KAZ/CO/1, paras. 33 and 34; and see <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ²⁹ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/04/kazakhstan-needs-strengthen-effective-torture-prevention-measures-un-torture>.
- ³⁰ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 29 and 30. See also A/HRC/43/46/Add.1, para. 32.
- ³¹ A/HRC/43/46/Add.1, para. 60 (f).
- ³² CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 19 (a) and (b) and 20 (a) and (b). See also United Nations country team submission, para. 92.
- ³³ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 33 and 34. See also A/HRC/43/46/Add.1, para. 33.
- ³⁴ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 23 and 24 (a)–(c) and (g). See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, para. 13.

- ³⁵ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 21–22 (a) and (b). See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, para. 16; and A/HRC/43/46/Add.1, paras. 34–37 and 60 (g).
- ³⁶ CAT/C/KAZ/CO/4, paras. 25 and 26.
- ³⁷ Ibid., paras. 13 and 14; United Nations country team submission, paras. 86–95; CCPR/C/KAZ/QPR/3, para. 14; see <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/01/kazakhstan-un-experts-condemn-lethal-force-against-protesters-misuse-term>; and see <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/01/kazakhstan-unrest-bachelet-urges-peaceful-resolution-grievances>.
- ³⁸ CAT/C/KAZ/CO/4, para. 14 (a). See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, paras. 23 and 24; and CRPD/C/KAZ/CO/1, paras. 44 and 45.
- ³⁹ United Nations country team submission para. 95. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ⁴⁰ A/HRC/43/46/Add.1, paras. 14, 15, 18 and 60 (a). See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/06/un-human-rights-office-calls-kazakhstan-respect-freedoms-peaceful-assembly>.
- ⁴¹ See A/HRC/43/46/Add.2.
- ⁴² A/HRC/43/46/Add.1, para. 17. See also A/HRC/43/46/Add.2.
- ⁴³ CAT/C/KAZ/CO/4, para. 18. See also United Nations country team submission, para. 93.
- ⁴⁴ CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 30 (a) and (d).
- ⁴⁵ United Nations country team submission, para. 11. See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, paras. 4, 17, 18 and 21.
- ⁴⁶ A/HRC/43/46/Add.1, paras. 39, 40 and 60 (d).
- ⁴⁷ United Nations country team submission, paras. 56 and 59. See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, paras. 14 and 15; and CEDAW/C/KAZ/CO/5 para. 18 (b).
- ⁴⁸ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 17.
- ⁴⁹ United Nations country team submission, paras. 6 and 20. See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, para. 25; A/HRC/43/46/Add.1, para. 16; and CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 18.
- ⁵⁰ UNESCO submission, para. 41.
- ⁵¹ United Nations country team submission, paras. 33–35. See also CERD/C/KAZ/CO/8-10, paras. 15 and 16; and see <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ⁵² CRPD/C/KAZ/CO/1, paras. 49 (a) and (c) and 50 (a).
- ⁵³ United Nations country team submission, para. 41. See also CAT/C/KAZ/CO/4, para. 7 (b); and CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 5.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, paras. 39, 40 and 44. See also CCPR/C/KAZ/QPR/3, para. 19; and CERD/C/KAZ/CO/8-10, paras. 37 and 38.
- ⁵⁵ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 28 (a)–(c).
- ⁵⁶ Ibid., paras. 37 (a) and 38 (a) and (b).
- ⁵⁷ CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 58 (a). See also CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 48 (a) (i).
- ⁵⁸ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 42 (a) and (b).
- ⁵⁹ CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 60 (d).
- ⁶⁰ UNHCR submission, pp. 5 and 6.
- ⁶¹ United Nations country team submission, paras. 83 and 85.
- ⁶² Ibid., paras. 45 and 50.
- ⁶³ CEDAW/C/KAZ/CO/5, paras. 39 (a) and 40 (a), (c) and (d).
- ⁶⁴ CRPD/C/KAZ/CO/1, para. 54 (a). See also United Nations country team submission, para. 18.
- ⁶⁵ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 48 (a) (vi).
- ⁶⁶ UNESCO submission, paras. 2, 27 and 29.
- ⁶⁷ Ibid., para. 18.
- ⁶⁸ United Nations country team submission, para. 64; and UNESCO submission, para. 35.
- ⁶⁹ CRPD/C/KAZ/CO/1 paras. 51 (a) and 52 (a)–(c). See also United Nations country team submission, paras. 61–64.
- ⁷⁰ UNESCO submission, para. 33.
- ⁷¹ United Nations country team submission, para. 82.
- ⁷² CAT/C/KAZ/CO/4, para. 37. See also CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 25 (a); and <https://www.ohchr.org/en/statements/2023/03/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-concludes-his-official-visit>.
- ⁷³ United Nations country team submission, paras. 21, 23 and 26.
- ⁷⁴ CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 26 (g).
- ⁷⁵ CRPD/C/KAZ/CO/1, paras. 33 (d), and 34 (d). See also CEDAW/C/KAZ/CO/5, para. 26 (i).
- ⁷⁶ United Nations country team submission, paras. 26 and 66.
- ⁷⁷ CRPD/C/KAZ/CO/1, paras. 33 (e) and 34 (f). See also United Nations country team submission, para. 65.

- ⁷⁸ UNESCO submission, para. 4.
- ⁷⁹ [CEDAW/C/KAZ/CO/5](#), para. 45 (b).
- ⁸⁰ UNESCO submission, para. 30.
- ⁸¹ [CEDAW/C/KAZ/CO/5](#), paras. 24 (c) and 46 (b).
- ⁸² [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), para. 7 (d).
- ⁸³ *Ibid.*, paras. 27 (a) and 28 (a).
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 8 (d). See also [CEDAW/C/KAZ/CO/5](#), para. 5; and UNESCO submission, para. 10.
- ⁸⁵ [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), paras. 8 (c) and (e). See also United Nations country team submission, paras. 67–72 and 85.
- ⁸⁶ [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), paras. 35 (b) and 36 (a).
- ⁸⁷ [CAT/C/KAZ/CO/4](#), paras. 31 and 32 (a), (b) and (d).
- ⁸⁸ [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), paras. 31 (a) and 32 (a).
- ⁸⁹ [CERD/C/KAZ/CO/8-10](#), paras. 21 and 22 (a), (b) and (d).
- ⁹⁰ *Ibid.*, paras. 27, 28 and 30.
- ⁹¹ [CAT/C/KAZ/CO/4](#), para. 38.
- ⁹² *Ibid.*, para. 42. See also United Nations country team submission, paras. 19 and 20; and [CEDAW/C/KAZ/CO/5](#), para. 48.
- ⁹³ See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/kazakhstan-reject-rights-violating-petition-say-un-experts>. See also [A/HRC/43/46/Add.1](#), para. 16.
- ⁹⁴ UNHCR submission, pp. 1, 3 and 4.
- ⁹⁵ United Nations country team submission, paras. 36, 37 and 44.
- ⁹⁶ UNHCR submission, pp. 1 and 3–5.
- ⁹⁷ [CAT/C/KAZ/CO/4](#) para. 35; United Nations country team submission, para. 38; UNHCR submission, p. 3; [CCPR/C/KAZ/QPR/3](#), para. 20; [CERD/C/KAZ/CO/8-10](#), para. 40 (a); [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), para. 40 (e); and [A/HRC/43/46/Add.1](#), para. 51.
- ⁹⁸ UNHCR submission, p. 4.
- ⁹⁹ [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), paras. 25 and 26; and UNHCR submission, pp. 4 and 5.
- ¹⁰⁰ [CRPD/C/KAZ/CO/1](#), para. 40 (a).
- ¹⁰¹ UNHCR submission, p. 2. See also [A/HRC/43/46/Add.1](#), para. 52.
- ¹⁰² [CERD/C/KAZ/CO/8-10](#), para. 42 (b). See also [CEDAW/C/KAZ/CO/5](#), para. 34.
-